



ENJEU No 2 : reconnaître les réalisateurs comme auteurs en vertu de la Loi sur le droit d'auteur

ACTION REQUISE : au Canada, la pratique courante dans l'industrie considère que le réalisateur est un auteur et le premier titulaire du droit d'auteur. Un amendement mineur à la Loi sur le droit d'auteur dissipera les ambiguïtés qui existent au sujet de la titularité des œuvres audiovisuelles et permettra d'harmoniser nos lois avec le marché.

En mars 2018, le Parlement a officiellement lancé l'examen quinquennal obligatoire de la *Loi sur le droit d'auteur*. La Guilde canadienne des réalisateurs a préconisé une modification visant à confirmer la présomption de la qualité d'auteur pour les scénaristes et pour les réalisateurs en vertu de la loi.

Le droit d'auteur est un concept fondamental de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*.

Historiquement, les auteurs et les réalisateurs ont été considérés comme des coauteurs au Canada. Ce fait est corroboré par la pratique quotidienne de l'industrie, qui est conforme aux décisions judiciaires et qui se reflète dans nos conventions collectives intervenues avec les organisations de producteurs. Les conventions collectives prévoient le transfert des droits permettant l'exploitation commerciale ainsi que les droits moraux de la production.

Il s'agit d'une « *chaîne de droits* », un sous-produit de nos conventions collectives et des contrats dans notre industrie.

Le transfert de droits reconnaît implicitement au scénariste et au réalisateur le statut de coauteur et de premier titulaire du droit d'auteur. Les intervenants de l'industrie tels que les radiodiffuseurs et les distributeurs ne financeront pas une production sans être certains d'avoir obtenu les droits nécessaires pour exploiter pleinement les avantages économiques. Ce transfert reconnaît que les producteurs disposent des droits existants et en sont les seconds détenteurs logiques. Ils sont libres de les exploiter et de demander des crédits d'impôt.

Les producteurs se servent indûment d'une ambiguïté présente dans la loi actuelle pour suggérer qu'ils pourraient se déclarer auteurs d'œuvres audiovisuelles. Même si les producteurs sont responsables des aspects financiers et administratifs d'une production, ils ne sont pas eux-mêmes des créateurs. C'est pourquoi il ne faut pas confondre la propriété des droits avec la qualité d'auteur. Un auteur est un individu et une personne physique, puisque le droit d'auteur canadien est fixé à la vie de l'auteur plus 50 ans. Seul un individu, et non une société, une banque ou toute autre entité juridique, peut être crédité de la titularité et de la propriété naturelle des droits moraux.



Recommandation

L'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* est l'occasion de réitérer l'importance de reconnaître le scénariste et le réalisateur comme les premiers coauteurs et titulaires du droit d'auteur dans la Loi.

Une petite clarification à la loi assurera la prévisibilité et la transparence de tous les futurs modèles d'exploitation, avec des règles clairement définies qui profiteront à tous les réalisateurs travaillant au Canada.

Strictement parlant, ce changement ne perturbera pas le marché et protégera les droits des auteurs en promouvant une rémunération équitable pour les scénaristes et pour les réalisateurs.